



# COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU

## Règlement d'affichage publicitaire

## **ARTICLE 1er - Définition des zones de publicité**

Sur le territoire de la commune de l'Isle d'Abeau, il est créé 5 zones de publicité restreinte telles qu'elles sont définies ci-après et sur le plan joint :

### **I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 « Z.P.R. 1 »**

délimitée par le côté gauche des voies ci-dessous (en suivant le sens du circuit) :

\* rue du Catelan - rue de Partine - CD 208 A partie urbanisée jusqu'au lieu-dit « Le Didier » - rue du Didier - rue des Carrières - avenue de Pierre-Louve jusqu'au croisement avec l'avenue de Jallieu - avenue de Jallieu jusqu'à la rue Van Gogh tout en contournant les lotissements suivants :

- Clos du Tikoli
- Clos du Laro
- Hameau de la Linière
- Clos de Maison Rouge
- Les Jardins de Monet
- Les Sittelles

\* puis contournement du parc St Hubert côté ZAC St Hubert par boulevard de l'Arbonnas - rue du Lans - rue Cérés - allée des Colonnes - rue du Collège

\* et retour jusqu'à la rue du Moriaud en passant par la rue des Côteaux de l'Eglise - la rue du Mollard.

### **II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 « Z.P.R. 2 » :**

délimitée par le côté droit des voies ci-dessous (en suivant le sens du circuit) :

\* boulevard de Ronsonne - boulevard de Fondbonnière - boulevard d'Erizole - rue St Théobald - rue du Creuzat de façon à contourner la zone d'activité - boulevard de l'Isle d'Abeau.

A l'Est les limites de la ZPR 1 (boulevard de l'Arbonnas - rue du Lans - rue Cérés - allée des Colonnes - rue du Collège - rue des Côteaux de l'Eglise - rue du Mollard) constituent celle de la ZPR 2.

### **III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 « Z.P.R. 3 » :**

Triangle comprenant le centre commercial régional des SAYES délimité par le canal de la Bourbre au Sud, le boulevard de l'Isle d'Abeau à l'Ouest et le boulevard de Bourgoin.

### **IV - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 « Z.P.R. 4 » :**

Elle s'inscrit dans les limites de la ZPR 3, de la ZPR 1, du chemin partant du panneau d'entrée d'agglomération avenue de Jallieu jusqu'au canal de la Bourbre et de la rive de ce canal.

### **V - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 « Z.P.R. 5 » :**

Cette zone se situe dans le quartier des Trois Vallons et est définie par les limites extérieures de l'avenue de Chantalouette - la limite communale avec St Alban de Roche - la limite du Golf public en contournant les lotissements Le Clos du Triolo, Le Verger, Les Terrasses du Galoubier, L'Orée du Golf, Le Commandeur pour rejoindre la limite communale de Vaulx-Milieu - la rue de Presle - la VP 24 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES**

Sous réserve de prescriptions légales plus restrictives :

a) Le mobilier urbain se définit par :

- les abris-bus,
- les panneaux d'information.

Leur installation sur la Commune fera l'objet d'une convention spécifique avec la collectivité territoriale de l'Isle d'Abeau.

- b) La distance entre 2 panneaux sur palissade de chantier et murs de clôture doit être au moins égale à 2 mètres.  
Un dispositif publicitaire intégré à une palissade ne doit pas la dépasser.  
Les panneaux publicitaires scellés au sol à l'avant ou à l'arrière de ces palissades ou murs de clôture sont interdits.
- c) La publicité, les enseignes, les préenseignes relatives à une promotion immobilière, à la location ou la vente de fonds de commerce, mise en place sur les lieux du chantier ne pourra rester que durant un délai de six mois après la date d'achèvement des travaux (déclaration d'achèvement des travaux).  
Leur surface est limitée à 6 m<sup>2</sup>.
- d) Toute installation d'enseigne lumineuse et non lumineuse fera l'objet d'une autorisation préalable en Mairie.  
Les dispositifs d'éclairage ne devront pas fonctionner en clignotant à l'exception des enseignes signalant la présence d'une pharmacie.
- e) La publicité lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence est interdite.
- f) L'installation de dispositif publicitaire est soumise à déclaration.  
Tous les panneaux publicitaires et leur support doivent être construits en matériaux inaltérables : éléments métalliques, structures en acier peint type EPOXY ou aluminium anodisé ou tout nouveau procédé technologique de qualité égale ou supérieure.
- g) Les informations générales temporaires relatives aux manifestations culturelles ou à caractère exceptionnel sont autorisées sur le mobilier urbain communal prévu à cet effet.
- h) Les limites d'une zone non contiguë à une autre zone s'entendent à une distance extérieure de 50 mètres des voies.

### ARTICLE 3 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 et 5 - « Z.P.R. 1 », « Z.P.R. 5 »

La ZPR 1 comprend le vieux village aux maisons de pierres, le parc St Hubert, une future zone de loisirs inscrite au SDAU.

Le golf des Trois Vallons, voisin de la ZPR 5, implique les caractéristiques d'un site particulièrement verdoyant et dégagé qui doit être maintenu.

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les règles suivantes :

#### Article 3.1 : La publicité

La publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les abris-bus.

#### Article 3.2 : Les enseignes

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes sur façade des commerces ou des bureaux sont autorisées dans la proportion de 20 % maximum de la façade relative au fond de commerce.

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont autorisées à condition que la saillie soit inférieure à un mètre sous réserve de conditions plus restrictives au niveau du règlement de voirie.

## **ARTICLE 4 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 - « Z. P. R. 2 »**

Cette zone est située entre la ZPR 1 aux caractéristiques ci-dessus définies et le site « Les Balmes de l'Isle » dont la qualité nécessite la protection. L'inscription de sites classés ne permet pas d'étendre cette zone plus au Sud.

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les suivantes :

### **Article 4.1 : La publicité**

**A - La publicité murale est interdite.**

**B - La publicité scellée au sol**

La surface unitaire de la publicité ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

La parcelle de propriété recevant la publicité devra présenter une façade linéaire totale de 80 m au moins en bordure du domaine public.

Une publicité est autorisée par tranche supplémentaire de 80 m

L'espace entre deux panneaux sur une même parcelle de propriété sera de 50 m minimum.

Une distance de 25 m par rapport à une limite séparative de propriété sera respectée lors de la pose d'une publicité.

En aucun cas ce qui constitue le pied du dispositif publicitaire ne devra subsister lors du retrait d'un panneau.

La hauteur totale des publicités(entre le niveau du sol au point le plus bas et le bord supérieur du panneau) est limitée à 3 m.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol seront en double face et les supports devront présenter un pied unique de 1 mètre de large maximum habillé de couleur verte dont la teinte se confonde avec la verdure environnante.

### **Article 4.2 : Les enseignes**

Les enseignes sur façade des commerces ou des bureaux sont autorisées dans la proportion de 20 % maximum de la façade relative au fond de commerce.

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont autorisées à condition que la saillie soit inférieure à un mètre sous réserve de conditions plus restrictives au niveau du règlement de voirie.

## **ARTICLE 5 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 - « Z. P. R. 3 »**

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les suivantes :

### **Article 5.1 : La publicité**

**A - La publicité murale**

La publicité murale est interdite.

## **B - La publicité scellée au sol**

La surface unitaire de la publicité ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

La publicité scellée au sol est autorisée seulement sur les parkings. Un dispositif est autorisé par tranche de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de parking.

En aucun cas ce qui constitue le pied du dispositif publicitaire ne devra subsister lors du retrait d'un panneau.

La hauteur totale (entre le niveau du sol au point le plus bas et le bord supérieur du panneau) des publicités est limitée à 6 m.

Les dispositifs publicitaires seront en double face. Les deux pieds du support seront espacés de 1 mètre au maximum et peints de couleur verte.

### **Article 5.2 : Les enseignes**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à raison d'une par tranche de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de parking.

La surface unitaire des enseignes ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

En aucun cas ce qui constitue le pied du dispositif ne devra subsister lors du retrait d'une enseigne.

La hauteur totale (entre le niveau du sol au point le plus bas et le bord supérieur du panneau) des publicités est limitée à 6 m.

La hauteur des enseignes sur toiture est limitée à 2 mètres.

## **ARTICLE 6 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 - « Z. P. R. 4 »**

Cette zone non urbanisée est caractérisée par une juxtaposition de zone d'activités commerciales au Sud, artisanales au Nord-Est et sportives au centre.

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 2 du présent règlement sont complétées par les suivantes :

### **Article 6.1 : La publicité**

La publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur les abris-bus.

### **Article 6.2 : Les enseignes**

~~Les enseignes scellées au sol sont autorisées à raison de 1 enseigne pour chaque activité commerciale.~~

La surface individuelle des enseignes scellées au sol est de 12 m<sup>2</sup> maximum.

La surface des enseignes murales ne devra pas excéder 40 % au total de la surface de la façade d'implantation du commerce.

La hauteur des enseignes sur toiture est limitée à 2 mètres.

## **ARTICLE 7 - AFFICHAGE D'OPINIONS**

Les panneaux d'affichage seront installés par la Commune aux endroits prévus sur le plan joint y compris dans les zones où la publicité est interdite.

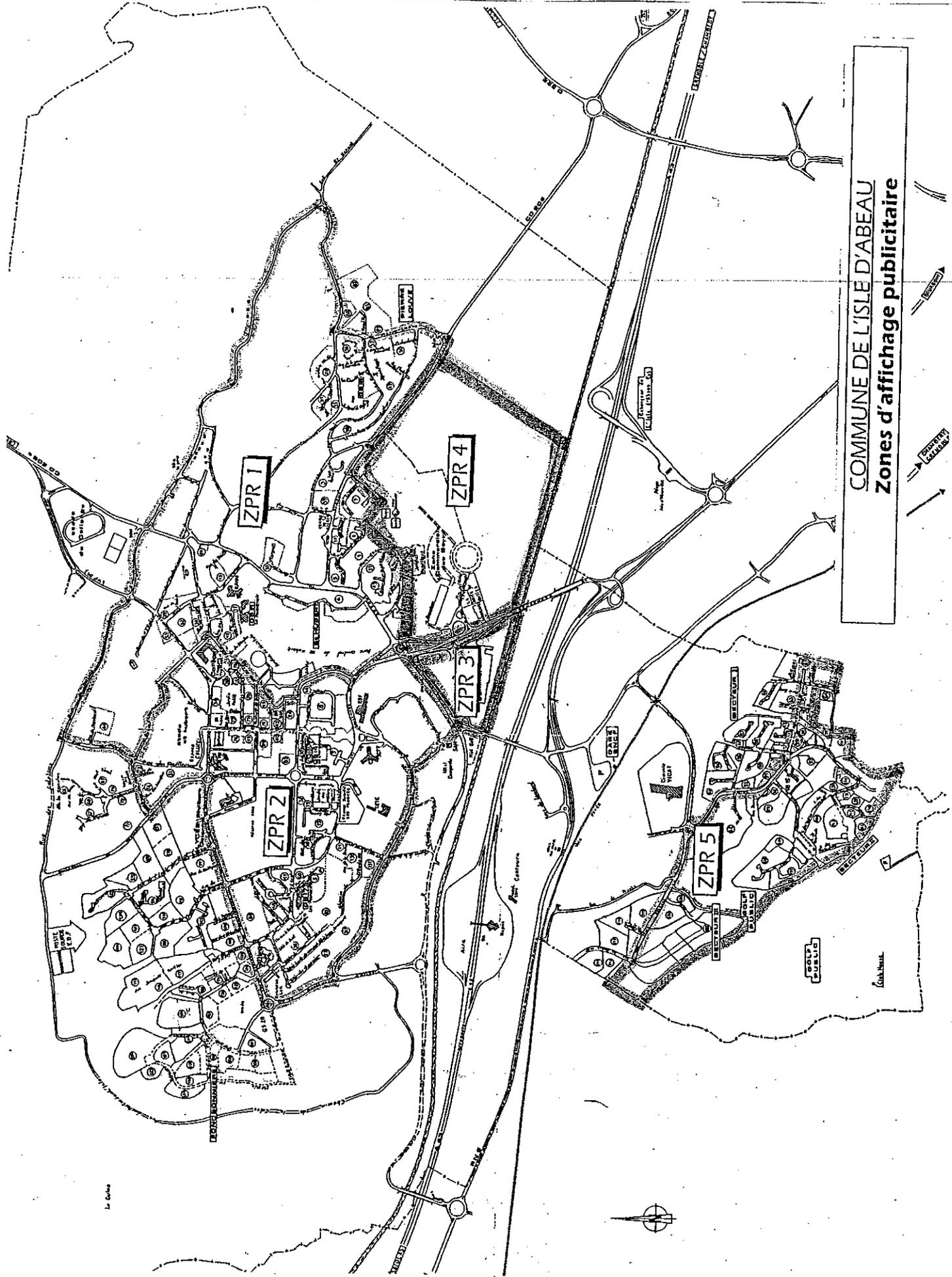
L'emplacement des panneaux électoraux installés pendant des campagnes est fixé par décision municipale (art. R 28 du Code électoral). Compte-tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 8 - DATES D'APPLICATION**

Les dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes non conformes aux dispositions particulières propres à la commune de l'Isle d'Abeau telles que définies dans le présent règlement, devront être enlevés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 9 - PENALITES**

Toute installation en infraction au présent règlement sera pénalisée suivant les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1979 modifiée par la loi du 2 février 1995.



**COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU**  
**Zones d'affichage publicitaire**

Le Guide

